



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°165/2022/ANRMP/CRS DU 24 NOVEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE BUROTIC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N°F222/2022 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE DEUX PRESSES  
NUMERIQUES COULEUR, D'UN MASSICOT ET D'UN CUTTER – FORMATION DES  
TECHNICIENS ORGANISE PAR L'IMPRIMERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise BUROTIC en date du 13 octobre 2022, enregistrée le 18 octobre 2022 à l'ANRMP ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 octobre 2022, enregistrée le 18 octobre 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2461, l'entreprise BUROTIC a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F222/2022 relatif à la fourniture et l'installation de deux (2) presses numériques couleur, d'un massicot et d'un cutter ainsi qu'à la formation de techniciens organisé par l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire (INCI) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire (INCI) a organisé l'appel d'offres n°F222/2022 relatif à la fourniture et l'installation de deux (2) presses numériques couleur, d'un massicot et d'un cutter ainsi qu'à la formation de techniciens ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire au titre de sa gestion 2022 sur la ligne 224-3, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 août 2022, les entreprises BUROTIC, SI3D, SIFOB SARL et N-SNTDCI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 31 août 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SIFOB SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent huit millions sept cent soixante-douze mille huit cent quarante-deux (308 772 842) FCFA ;

Par correspondance en date du 22 septembre 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un avis de non objection sur les travaux de la COJO et l'a invitée à poursuivre la procédure ;

Après avoir reçu le 30 septembre 2022, la notification des résultats de l'appel d'offres n°F222/2022, l'entreprise BUROTIC a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 05 octobre 2022, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 18 octobre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise BUROTIC conteste les résultats de l'appel d'offres n°F222/2022 au motif qu'après avoir constaté des erreurs dans les spécifications techniques relatives à la résolution, au grammage papier et aux formats papier, elle les a signalées à l'autorité contractante par courriels en dates des 1<sup>er</sup> et 24 août 2022, mais cette dernière ne les a pas toutes corrigées, ce qui a conduit au rejet de son offre alors qu'elle était moins disante ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'IMPRIMERIE NATIONALE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 21 octobre 2022, s'est contentée de transmettre à l'organe de régulation les pièces qui lui ont été réclamées dans le cadre de ce recours ;

### **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé, par correspondance en date du 22 novembre 2022 à l'entreprise SIFOB SARL, en sa qualité d'attributaire dudit appel d'offres de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise BUROTIC à l'encontre des travaux de la COJO, mais celle-ci n'a donné aucune suite à ce jour ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°151/2022/ANRMP/CRS du 02 novembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la contestation l'entreprise BUROTIC en date du 18 octobre 2022, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise BUROTIC conteste les résultats de l'appel d'offres n°F222/2022 au motif qu'après avoir constaté des erreurs dans les spécifications techniques relatives à la résolution, au grammage papier et aux formats papier, elle les a signalées à l'autorité contractante par courriels en dates des 1<sup>er</sup> et 24 août 2022, mais cette dernière ne les a pas toutes corrigées, ce qui a conduit au rejet de son offre alors qu'elle était moins disante ;

Qu'elle explique, s'agissant de la résolution demandée qui est de 3600 x 2400 dpi x 8 bits, que cette spécification renvoie à la marque KONICA alors que l'usage chez la majorité des distributeurs en Côte d'Ivoire l'utilisation plutôt de la résolution de 1200 x 1200 dpi ;

Qu'en ce qui concerne le grammage papier qui est de 62 à 360 g/m<sup>2</sup>, elle souligne que tous les imprimeurs y compris l'INCI utilisent du 52 à 350g/m<sup>2</sup> ;

Quant aux formats papier dont la spécification demandée est 330.2 x 862 mm (max.duplex), l'entreprise BUROTIC relève que la pratique chez la majorité des imprimeurs est de l'utilisation du format 330x480 et sollicite par conséquent l'annulation de cet appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21.2 alinéas 7, 8 et 9 relatif aux normes et spécifications techniques du Code des marchés publics, « ***A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les autorités contractantes s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.***

**Est notamment interdite, l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «**

**ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.**

**Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à l'exception ci-dessus mentionnée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques. Les informations sur cette exception sont communiquées, sur sa demande, à l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort du point relatif au cahier des clauses techniques de la section V relatif Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des clauses Techniques, Plans, Inspections et Essais que la liste du matériel à fournir se présente comme suit :

Articles	Désignations / Références	Spécifications techniques demandées	Spécifications techniques proposées
01	<b>PRESSE NUMÉRIQUE COULEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vitesse d'impression : 81 copies/ minute (couleur), 81 copies/minute (Noir)</li> <li>• <u>Résolution : 3600 x 2400 dpi x 8 bits</u></li> <li>• Grammage papier : 62 à 360 g/m2</li> <li>• Mémoire système : 32 GB en standard</li> <li>• HDD : 4,5To</li> <li>• Impression bannière jusqu'à 1.3 m en recto simple et 864mm en recto-verso</li> <li>• Fonction d'impression d'enveloppes en standard</li> <li>• Toner de technologie SimitriHDe ou équivalent</li> <li>• Connexion-réseau</li> <li>• Formats de papier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 330.2 x 487.7 mm</li> <li>- 330.2 x 862 mm (max.duplex)</li> <li>- 330.2 x1 300 mm (max.simplex)</li> </ul> </li> </ul> <p>Architecture interne OS Linux CPU Intel Core i5 6500</p> <p>Vitesse de l'horloge 3.2 GHz</p> <p>Langue de description des pages Adobe Postscript 3 ; PDF v 1.7; APPE v 5; PDF/VT-1/-2v3; PDF/X1a,3,4; PPML v3.0; PCL; Cero VPS</p> <p>OS applicable Windows 8.1/10 ; Windows Server 2012/R2/2016/2019; Mac OSx10.11-14</p>	

2	<b>MASSICOT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur de coupe : 800 mm/ Profondeur : 800 mm</li> <li>• Hauteur de coupe : 100mm/Profondeur table : 670 mm</li> <li>• Pression min/max en daN : 180/2700</li> <li>• Vitesse butée arrière :130 mm/sec</li> <li>• Vitesse de coupe : 20 cycles/min</li> <li>• Epaisseur lame : 11.75 mm</li> <li>• Coupe mini sans plaque/avec plaque :15/50 mm</li> </ul>	
3	<b>CUTTER</b>	Fonctions : Découpe coupe croisée-pli-Perforation-Comptage Format papier d'alimentation : 210x210 mm-370x750 mm Extensible jusqu'à 1600 mm en longueur Format minimum de sortie papier : 55x45 mm Grammage papier : 120-400 gsm	

Que s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas fait expressément mention de la marque KONICA dans le dossier de consultation, il reste que les spécifications de la presse numérique demandées, singulièrement la « *Résolution : 3600 x 2400 dpi x 8 bits* », orientent inexorablement vers ladite marque ;

Qu'en effet, les recherches effectuées aboutissent directement à la marque KONICA, de sorte que l'autorité contractante aurait dû, si elle estime qu'elle n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés, préciser le type ou la marque KONICA avec la mention « ou équivalent », à l'instar de ce qu'elle a fait dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), s'agissant du « *Toner de technologie SimitriHDe* » de la presse numérique couleur pour lequel il a été mentionné le type du toner produit par la marque KONICA avec la mention « ou équivalent » ;

Que dès lors, l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 21.2 du Code des marchés publics, ce qui entache la procédure d'irrégularité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation de la procédure d'appel d'offres n°F222/2022 ;

#### **DECIDE :**

- 1) La contestation de l'entreprise BUROTIC est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure d'appel d'offres n°F222/2022 ;

- 3) Il est enjoint à l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire de reprendre la procédure en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
  
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises BUROTIC et SIFOB SARL et à l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire (INCI) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**